

REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES

SOMMAIRE

Titre 1	Admission et inscription des élèves	4
Titre 2	Fréquentation et obligations scolaires – Aménagement du temps scolaire	10
Titre 3	Vie scolaire	14
Titre 4	Locaux scolaires : usage, sécurité et hygiène	25
Titre 5	Accueil et remise des élèves, surveillance et sécurité des élèves	31
Titre 6	La concertation au sein de l'équipe éducative	39
Titre 7	Santé scolaire	46
Titre 8	Evénements particuliers.....	49
ANNEXE :	Horaires des écoles du département du Bas-Rhin	54

REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale du Bas-Rhin

Vu La Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 ;

Vu La Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;

Vu Le Code de l'Education ;

Vu Le Code général des collectivités territoriales

Vu Le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le Code pénal ;

Vu Le Code civil ;

Vu Le Code de procédure pénal ;

Vu L'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni en séance le 27 novembre 2014;

Arrête

Le Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département du Bas-Rhin est fixé comme suit :

Titre 1 Admission et inscription des élèves

1.1 Admission à l'école maternelle

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. ⁽¹⁾

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire. ⁽²⁾

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près de son domicile, si sa famille en fait la demande. ⁽³⁾

Article 1.1.1

L'admission des enfants domiciliés dans la commune est enregistrée par le directeur de l'école (note¹), sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école indiquant, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (annexe 1 : liste des vaccinations réglementaires) ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le directeur contacte le médecin du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) à l'hôtel du département ou, pour les écoles de la ville de Strasbourg, au centre administratif et en informe le maire. ⁽⁴⁾

Article 1.1.2

En cas de pluralité de périmètres scolaires dans une commune, les admissions par dérogation sont soumises à l'autorisation écrite préalable du maire, après avis du directeur de l'école d'accueil sollicitée.

Pour les enfants non domiciliés dans la commune, l'accord préalable écrit du maire de la commune d'accueil est nécessaire. Ces admissions sont prononcées dans la limite des places disponibles. ⁽⁵⁾

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans, âge de l'instruction obligatoire. ⁽⁶⁾

Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle au-delà de 6 ans, sauf dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (voir le paragraphe 1.4.3).

⁽¹⁾art. D113-1 mod.
al 1 C. éduc.
Question écrite n°86767
24/08/10

⁽²⁾art. D113-1 mod.al 2
C. éduc.

⁽³⁾art. L113-1 C. éduc.
Circ. 2014-088 du 9-7-2014

⁽⁴⁾art. L3111-2
et L3111-3 CSP

⁽⁵⁾art. L212-8 mod. C. éduc.

⁽⁶⁾art. D113-1 mod.C. éduc.

¹ Le terme de "directeur" désigne dans le présent fascicule l'ensemble des directrices et directeurs d'école ainsi que le chargé d'école à classe unique.

Article 1.1.3

L'enseignement bilingue paritaire français-allemand est proposé aux élèves. Le cursus démarre, en principe, dès l'école maternelle en petite section. Lorsque l'école de secteur offre une section bilingue paritaire, la demande d'inscription se fait directement auprès de la direction de l'école, dès lors que l'inscription scolaire auprès de la mairie dont dépend le domicile du responsable légal de l'enfant a été réalisée.

Lorsque l'école de secteur n'offre pas de section bilingue paritaire, les parents devront demander une dérogation scolaire auprès de la commune dont dépend le domicile du responsable légal de l'enfant si une autre école de la commune offre cette section, voire auprès de la commune voisine qui pourrait accueillir l'enfant dans une section bilingue.

En cas d'abandon du cursus bilingue, les règles de droit commun s'applique concernant la scolarisation de l'enfant.

1.2 Admission à l'école élémentaire

Article 1.2.1

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans révolus.⁽⁷⁾

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux bénéficiant d'une dérogation accordée dans les conditions prévues, pour l'admission des enfants de 5 ans révolus, à l'école élémentaire.⁽⁸⁾

Article 1.2.2

Dans chaque école, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école et le règlement intérieur sont présentés aux personnes responsables de l'enfant (note²) par le directeur d'école au cours d'une réunion ou d'un entretien.⁽⁹⁾

Le règlement intérieur de l'école précise les modalités de contrôle de l'assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.⁽¹⁰⁾

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.⁽¹¹⁾

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

⁽⁷⁾art. L131-1 al. 1 mod.
C. éduc.

⁽⁸⁾art. D113-1 al. 3
mod. C. éduc.

⁽⁹⁾art. L401.3 mod. C. éduc.

⁽¹⁰⁾Cir. 2001-0018
du 31/01/2011

⁽¹¹⁾Cir. 2014-088
du 09/07/2014

² Conformément à l'article L131-4 du code de l'Éducation, sont personnes responsables, pour tous les développements relatifs à l'obligation scolaire, "les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, d'une façon continue, une autorité de fait".

Article 1.2.3

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables :

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale.⁽¹²⁾
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

⁽¹²⁾art. L3111-2
et L3111-3 CSP

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.⁽¹³⁾

⁽¹³⁾Cir. 2014-088
du 09/07/2014

Article 1.2.4

Le certificat d'inscription indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant doit fréquenter. En cas de pluralité de périmètres scolaires dans une commune, les admissions par dérogation sont soumises à l'autorisation écrite préalable du maire, après avis du directeur de l'école d'accueil sollicitée.⁽¹⁴⁾

⁽¹⁴⁾art. L131-5 al.6
mod. C. éduc.

Pour les enfants non domiciliés dans la commune, l'accord préalable écrit du maire de la commune d'accueil est requis, sauf situations particulières énumérées limitativement, que pourraient faire valoir les personnes responsables.⁽¹⁵⁾

⁽¹⁵⁾art. L212-8 mod. C. éduc.

Article 1.2.5

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

⁽¹⁶⁾art. L111-1 C. éduc.

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur⁽¹⁶⁾. La convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.⁽¹⁷⁾

⁽¹⁷⁾Cir. 2014-088
du 09/07/2014

Aucune distinction entre les enfants français et étrangers ne peut être faite pour l'accueil dans les écoles primaires, conformément aux principes généraux du droit.⁽¹⁸⁾

⁽¹⁸⁾art. L111-2
et L131-1 C. éduc

Il appartient au maire, comme pour les enfants français, de délivrer le certificat d'inscription au vu duquel le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant.⁽¹⁹⁾

⁽¹⁹⁾Cir. 2002-063 du
20/03/2002 titre I-2

Article 1.2.6

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. Faute de présentation de l'un ou plusieurs des documents requis pour l'inscription de l'élève, il est procédé à son accueil provisoire. Les personnes responsables sont invitées à produire cette ou ces pièces dans les délais les plus courts.⁽²⁰⁾

⁽²⁰⁾Cir. 91-220 du
30/07/91 mod. titre II-1

Le registre peut être constitué par une impression annuelle de la « Base élève 1er degré » (cf. art 1.2.7) avec les radiés de l'année afin d'archiver la scolarisation de l'ensemble des élèves de l'école.

Le directeur communique au maire, dans les 8 jours qui suivent la rentrée des classes, la liste des enfants fréquentant l'école, ainsi qu'à la fin de chaque mois, l'état des mutations.⁽²¹⁾

⁽²¹⁾art. R131-3 al.2 C. éduc.

Article 1.2.7

La base de données intitulée "Base élèves 1er degré", destinée à faciliter la gestion des dossiers administratifs des élèves, n'est accessible dans son ensemble qu'aux directeurs d'école, et, pour partie, dans la limite de leurs attributions, aux agents des services communaux gérant les inscriptions scolaires. Ce fichier renferme les renseignements administratifs ordinaires nécessaires à l'inscription scolaire.⁽²²⁾

⁽²²⁾Conseil d'état, Communiqué de presse juillet 2010

Article 1.2.8

Les parents de l'élève ou la personne à qui l'enfant est confié peuvent avoir communication des renseignements les concernant et éventuellement demander leur modification.⁽²³⁾

⁽²³⁾Cir. 91-220 du 30/07/91 mod. titre II-3

Article 1.2.9

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.⁽²⁴⁾

⁽²⁴⁾art. L141-5 C. éduc. Circ. 2004-084 du 18/50/04

La portée de l'interdiction de la dissimulation du visage est étendue aux écoles.⁽²⁵⁾

⁽²⁵⁾Circ. Premier ministre du 02/03/2011

Article 1.2.10

Les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.⁽²⁶⁾

⁽²⁶⁾Cir. 2012-141 du 02/10/2012

Article 1.2.11

Tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis. Au cas où le directeur d'école se trouverait dans l'impossibilité absolue d'admettre l'élève par manque de place, il adresse immédiatement un rapport au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible⁽²⁷⁾

⁽²⁷⁾Cir. 2012-141 du 02/10/2012

1.3 Scolarisation des enfants handicapés

Article 1.3.1

Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances. A ce titre, il assure un parcours de formation scolaire adapté à tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé. Cet enfant est inscrit dans une école maternelle ou élémentaire la plus proche du domicile, qui constitue son établissement scolaire de référence.⁽²⁸⁾

⁽²⁸⁾art. L112-1 al 1 et 2 et L351-1 al.1 mod C. éduc art D351-3 C. éduc.

Article 1.3.2

Si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, l'enfant peut être inscrit dans une autre école, sur proposition de l'équipe de suivi de scolarisation de son établissement scolaire de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement scolaire de référence.⁽²⁹⁾

⁽²⁹⁾ art. L112-1 al.3
C. éduc.

Il en est de même si l'élève est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé et de recevoir un enseignement à domicile.⁽³⁰⁾

⁽³⁰⁾ art. D351-4 al.2
Mod. C. éduc.

Article 1.3.3

Instance décisionnelle de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est compétente pour se prononcer sur l'orientation de l'enfant et les mesures propres à assurer son insertion scolaire.⁽³¹⁾

⁽³¹⁾ art. L146-9 CAFS
art L241-6 §1 CAFS

La CDAPH arrête sa décision au vu du projet personnalisé de scolarisation (PPS) élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par les parents ou le représentant légal de l'enfant.⁽³²⁾

⁽³²⁾ art. D351-6 al.1
et art. D351-7 C. éduc.

Les décisions de la CDAPH sont motivées et font l'objet d'une révision périodique.⁽³³⁾

⁽³³⁾ art L241-6 §2 CAFS

Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider d'une personne de leur choix.⁽³⁴⁾

⁽³⁴⁾ art. L351-1 al.1
mod. C. éduc.

Si l'équipe éducative (note³) de l'école souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré pour un élève, le directeur d'école en informe ses parents ou son représentant légal pour qu'ils en fassent la demande. L'équipe éducative met en œuvre le projet personnalisé de scolarisation au regard des dispositions prévues dans le projet d'école pour assurer l'accueil des élèves handicapés.⁽³⁵⁾

⁽³⁵⁾ art. D351-8 al. 1
C. éduc.Circ. 2006-126
Du 17-8-06 §1.2.4

Article 1.3.4

L'enseignant référent du secteur assure, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal. Il leur propose des aides matérielles et humaines. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.⁽³⁶⁾

⁽³⁶⁾ art. D351-12 mod. C. éduc.

Article 1.3.5

Si la CDAPH constate que l'enfant handicapé peut être scolarisé dans une classe d'une école publique, cet élève est susceptible de bénéficier d'une aide individuelle dispensée par un assistant d'éducation (voir également le paragraphe [5.3.3](#) Emplois Vie Scolaire).⁽³⁷⁾

⁽³⁷⁾ art.L351-3 al.1 mod. C. éduc.

³ "L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles " **art. D321-16 alinéa 1 du code de l'Éducation.**

Article 1.3.6

Lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de la santé invalidant nécessite un aménagement sans qu'il soit nécessaire d'établir un projet personnalisé de scolarisation, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est élaboré avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de PMI, en accord ou à la demande de la famille, par le directeur d'école.⁽³⁸⁾

⁽³⁸⁾art. D351-9 mod. C. éduc.

1.4 Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Article 1.4.1

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérances alimentaires, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A cet effet un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école en concertation étroite avec le médecin scolaire. Ce projet se définit comme une démarche d'accueil de l'enfant et ne saurait se substituer à la responsabilité des familles. Il organise, compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières de la vie quotidienne dans la collectivité scolaire.⁽³⁹⁾

⁽³⁹⁾Circ. 2014-088
du 9-7-2014
Circ.2003-135 8/9/03

A minima, un protocole de soins d'urgence sera rédigé par le médecin scolaire ou du service de PMI afin de prévoir toute assistance adéquate à l'élève en situation de danger dans le cadre de la pathologie signalée.

Article 1.4.2

Les enfants en âge scolaire admis dans un établissement de santé ont droit à un suivi scolaire dans la mesure où leurs conditions d'hospitalisation le permettent.⁽⁴⁰⁾

⁽⁴⁰⁾art. L1110-6 CSP

Il importera aux différents partenaires -enseignants, parents, médecins- de veiller au maintien d'un lien avec l'école d'origine, de travailler à la réinsertion de l'enfant malade dans le système scolaire ordinaire, de mettre en place quand cela est nécessaire un dispositif pour assurer une scolarité à domicile.⁽⁴¹⁾

⁽⁴¹⁾Circ. 91-30 du 18/11/91

Article 1.4.3

Tout enfant malade ou accidenté, déscolarisé pour une durée prévisible de deux semaines minimum (y compris les absences itératives dans l'année) doit pouvoir bénéficier des prestations de l'Aide pédagogique à domicile (APAD). Il appartiendra au directeur d'école de prendre l'avis du médecin de l'Éducation nationale pour s'assurer que l'état de santé de l'enfant requiert l'intervention du dispositif.⁽⁴²⁾

⁽⁴²⁾Circ. 98-151
du 17/07/98 titre 1.6
Question écrite n°78701 du

La demande d'APAD, rédigée par la famille, signée par le directeur, le médecin de l'Éducation nationale et l'inspecteur de circonscription sera envoyée au service compétent de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Titre 2 Fréquentation et obligations scolaires – Aménagement du temps scolaire

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite ; elle favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous les élèves.⁽⁴³⁾

⁽⁴³⁾Circ. 2011-018
du 31/01/2011

2.1 Fréquentation scolaire à l'école maternelle

Article 2.1.1

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de l'obligation d'assiduité.⁽⁴⁴⁾ Les personnes responsables s'engagent au respect des horaires.

⁽⁴⁴⁾art L511-1 C.éduc.

Article 2.1.2

Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.⁽⁴⁵⁾

⁽⁴⁵⁾art. R131-6 C.éduc.

Article 2.1.3

Les parents ou les personnes responsables signalent au directeur d'école toute absence de leur(s) enfant(s) et en indiquent les motifs.⁽⁴⁶⁾

⁽⁴⁶⁾art. L131-8 Code
de l'éducation

Toute absence prolongée non signalée est susceptible d'être assimilée à une rupture de fréquentation et fera, dès lors, l'objet d'une prise d'informations par le directeur auprès des personnes responsables et de la mairie. Elle peut conduire à rayer l'enfant de la liste des inscrits. Le directeur aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative. L'enseignant informe les parents de l'importance de l'école maternelle pour une scolarité réussie.⁽⁴⁷⁾

⁽⁴⁷⁾art. D321-16 al. 2
C. éduc.

2.2 Fréquentation scolaire à l'école élémentaire

Article 2.2.1

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.⁽⁴⁸⁾

⁽⁴⁸⁾art. L131-6 Code
de l'éducation

Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale invite les personnes responsables de l'enfant à se conformer à la loi et leur fait connaître les sanctions pénales encourues.⁽⁴⁹⁾

⁽⁴⁹⁾art. L136-7 Code
de l'éducation

Lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école et le règlement intérieur sont présentés aux personnes responsables de l'enfant par le directeur au cours d'une réunion ou d'un entretien.⁽⁵⁰⁾

⁽⁵⁰⁾art. L401-3 Code
de l'éducation

L'accent doit être mis sur l'importance de la fréquentation de chaque séquence de cours qui seule assure la régularité des apprentissages. Il incombe au directeur de rappeler aux personnes responsables que leur responsabilité peut, le cas échéant, être engagée et aboutir à une suspension ou suppression des allocations familiales ou à des sanctions pénales.⁽⁵¹⁾

⁽⁵¹⁾Circ. 2011-018
31/01/11 Titre I.1 B

Le règlement intérieur précise les modalités de contrôle de l'assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables. Celles-ci prennent connaissance de ces modalités en signant le règlement intérieur.⁽⁵²⁾

⁽⁵²⁾Circ. 2011-018
31/01/11 Titre I.1 B

Article 2.2.2

Il est tenu, dans chaque école un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école.⁽⁵³⁾

⁽⁵³⁾art. R131-5 al.1
Code de l'éducation

Article 2.2.3

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée au directeur dans les meilleurs délais.⁽⁵⁴⁾

⁽⁵⁴⁾art. L131-8 mod. al 1
et art. R131-5 al.2
Code de l'éducation.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école.⁽⁵⁵⁾

⁽⁵⁵⁾art. L131-8 mod. al 1
et art. R131-5 al.2
Code de l'éducation.

Article 2.2.4

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique.⁽⁵⁶⁾

⁽⁵⁶⁾art. L131-8 mod. al.2
Code de l'éducation

En cas d'absence prévisible, s'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur invite les personnes responsables de l'enfant à présenter, dans un délai permettant une instruction approfondie, une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie.⁽⁵⁷⁾

⁽⁵⁷⁾art. R131-5 al.3
Code de l'éducation

Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, un certificat médical sera exigible au retour de l'enfant à l'école.

⁽⁵⁸⁾Circ. 2011-018
31/01/11 Titre II.2

Dès la première absence non justifiée (c'est à dire sans motif légitime ni excuses valables), des contacts étroits sont établis par le directeur avec les personnes responsables.⁽⁵⁸⁾

⁽⁵⁹⁾art. R131-6 al.2
Code de l'éducation

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.⁽⁵⁹⁾

⁽⁶⁰⁾art. R131-6 al. 1 C. éduc.
Circ. 2011-0018
du 31-1-11 titre II.2

Les absences, pour chaque élève non assidu, sont consignées, avec leurs durées et leurs motifs dans un dossier, qui regroupe les informations et documents relatifs à ces absences ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès.⁽⁶⁰⁾

Article 2.2.5

Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève au directeur académique.⁽⁶¹⁾

⁽⁶¹⁾art. L131-8 al. 3.2 mod C.
éduc. - Circ. 2011-0018
du 31-1-11 titre II.2

Le directeur académique adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions administratives et pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours. Afin que s'installe une relation directe entre la famille et les autorités académiques, il est souhaitable que ces rappels et ces informations soient exposés par le directeur académique, ou son représentant, au cours d'un entretien.⁽⁶²⁾

⁽⁶²⁾art. L131-8 mod C. éduc.
Circ. 2011-0018
du 31-1-11 titre II.2.1

Lors de cette même entrevue, les personnes responsables de l'enfant peuvent se voir proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève.⁽⁶³⁾

⁽⁶³⁾art. R131-7 al.2
Mod. C. éduc

Article 2.2.6

La mise en place d'une procédure de sanctions administratives ou pénales constitue le dernier recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant. C'est le cas lorsqu'au cours d'une même année scolaire, une nouvelle absence de l'élève d'au moins quatre demi-journées sans motif légitime ni excuses valables sur un mois est constatée, en dépit de l'avertissement adressé aux personnes responsables.⁽⁶⁴⁾

⁽⁶⁴⁾Circ. 2011-018
31/01/11 Titre III.1

A défaut d'excuses valables ou de motif légitime justifiant les absences, le directeur d'académie transmet au directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) une demande de suspension du versement de la part d'allocations familiale due au titre de l'enfant en cause.⁽⁶⁵⁾

⁽⁶⁵⁾Circ. 2011-018
31/01/11 Titre III.1

Les demandes de suspension à la CAF ou à un autre organisme débiteur des prestations familiales doivent respecter la procédure de suspension ou de suppression des allocations familiales présentées en annexes de la circulaire.⁽⁶⁶⁾

⁽⁶⁶⁾Circ. 2011-018
31/01/11 annexes

Le directeur académique, au titre de ces nouvelles absences, peut saisir le procureur de la République qui juge des suites à donner.⁽⁶⁷⁾

⁽⁶⁷⁾Circ. 2011-018
31/01/11 Titre III.2

2.3 Aménagement du temps scolaire

Le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire" peut être transférée de la commune à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) conformément à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales. Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI.⁽⁶⁸⁾

⁽⁶⁸⁾Circ. 2014-088
du 09/07/2014

Article 2.3.1

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.⁽⁶⁹⁾

⁽⁶⁹⁾Décret n°2013-77
du 24/01/2013

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi, et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.⁽⁷⁰⁾

⁽⁷⁰⁾N.art. D521-10 al.2
Code de l'éducation

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D.521-11 et D.521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.⁽⁷¹⁾

⁽⁷¹⁾ Art 2 Décret n°2013-77
du 24/01/2013

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13.

Article 2.3.2

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée de 5h30 d'enseignement par jour et de 3h30 par demi-journée.⁽⁷³⁾

⁽⁷³⁾ Circ. 2014-088
du 09/07/2014

Article 2.3.3

Ces principes constituent un cadre national qui place l'intérêt des élèves au cœur de la refondation des rythmes scolaires, tout en laissant des marges d'organisation sur le plan local.

Article 2.3.4

Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.⁽⁷⁴⁾

⁽⁷⁴⁾ N.art. D521-11
Code de l'éducation
Art 2 Décret n°2013-77
du 24/01/2013

Le DASEN agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui sont transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé.

Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au DASEN d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.

Article 2.3.5

Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le DASEN agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D.521-10 et D. 521-11.

Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'État et les autres partenaires intéressés.

Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2.⁽⁷⁵⁾

⁽⁷⁵⁾ N.art. D521-12
Code de l'éducation
Art 2 Décret n°2013-77
du 24/01/2013

Le DASEN peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D.521-10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le DASEN ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans.

A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.⁽⁷⁶⁾

Les décisions prises par le DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L. 521-3.

Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.⁽⁷⁷⁾

Article 2.3.6

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires

⁽⁷⁶⁾N.art. D521-12
Code de l'éducation
Art 2 Décret n°2013-77
du 24/01/2013

⁽⁷⁷⁾art. L521-3
Code de l'éducation

Titre 3 Vie scolaire

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, entraide, respect d'autrui.

La valorisation des élèves, leur responsabilité dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Á ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. ⁽¹⁾

Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 de Code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs de santé, communes etc.).

3.1 Scolarité

Article 3.1.1

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages. ⁽²⁾

Article 3.1.2

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. ⁽³⁾

Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire. La composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par décret. La participation des parents se fait par le biais de l'élection de leurs représentants au conseil d'école chaque année.

Un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école. ⁽⁴⁾

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise pour chaque cycle (note⁴) les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de

⁴ "La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

1° Le cycle des apprentissages premiers, qui se déroule à l'école maternelle ;

2° Le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence à la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire ;

tous les élèves et pour associer les parents ou le représentant légal à cette fin. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire.⁽⁵⁾

⁽⁵⁾art. D321-3 al 1
Code de l'éducation

Les dispositions pédagogiques mises en œuvre pour assurer la continuité pédagogique, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition des éléments du socle commun de connaissances et compétences fondamentales correspondant à son niveau de scolarité.⁽³⁾

A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).⁽⁶⁾

⁽⁶⁾art. D321-3 al 2
Code de l'éducation

Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.⁽⁷⁾

⁽⁷⁾art. D321-6 al 1
Code de l'éducation

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n°2009-088 du 17 juillet 2009.⁽⁸⁾

⁽⁸⁾Circ. 2014-088
du 09/07/2014

Article 3.1.3

Au titre du statut scolaire local, il est dispensé dans les écoles élémentaires une heure d'enseignement religieux hebdomadaire par les enseignants qui se déclarent prêts à le donner ou, à défaut, par des ministres des cultes ou par toute autre personne qualifiée, proposée par les autorités religieuses et agréée par le recteur.⁽⁹⁾

⁽⁹⁾art. D481-2 mod.
Code de l'éducation

Les enfants dispensés de l'enseignement religieux réglementaire par la déclaration écrite ou verbale et contresignée, faite au directeur d'école, par leur représentant légal reçoivent, au lieu et place de l'enseignement religieux, un complément d'enseignement moral.

⁽¹⁰⁾art. D481-5 et D481-6
du C. éducatif et
arrêté du conseil d'Etat du
6 avril 2001

Le registre d'appel reçoit, par les soins du directeur d'école, la mention de l'origine et de la date des lettres ou déclarations par lesquelles les représentants légaux des enfants dispensent ceux-ci de l'enseignement religieux.⁽¹⁰⁾

Une heure supplémentaire d'éducation religieuse peut être organisée au-delà de la vingt-quatrième heure hebdomadaire à la demande des parents, pour les élèves du cycle 3.⁽¹¹⁾

⁽¹¹⁾art. D481-2 mod.
Code de l'éducation

Les enseignants qui ne se déclarent pas prêts à donner l'enseignement religieux consacrent l'heure de service ainsi rendue disponible, suivant les instructions du directeur d'école :⁽¹²⁾

⁽¹²⁾Circ. rectorale du 09/09/74
art.6

- soit à l'enseignement de la morale à des élèves dispensés de l'enseignement religieux ;
- soit, dans l'enceinte de l'établissement, à des tâches touchant à l'organisation pédagogique ou administrative de l'école ;

^{3°} Le cycle des approfondissements, qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège" art. D321-2 al. 1 à 4 du Code de l'éducation.

- soit au perfectionnement pédagogique des maîtres remplaçants ou débutants ;
- soit à toute activité d'intérêt scolaire.

Article 3.1.4

Un enseignement en langue et culture d'origine (ELCO) est organisé dans l'école s'il existe une demande de la part des familles. Ces cours sont donnés par des enseignants (note⁵) mis à disposition par leurs gouvernements respectifs. Destinés à l'origine aux enfants de la nationalité concernée, ou dans l'un des parents possède ou a possédé cette nationalité, les cours sont ouverts à tout enfant dont les familles souhaitent l'inscription, dans la limite des places disponibles.⁽¹³⁾

⁽¹³⁾ Arr. 29/06/77
N.s DGESCO A1-1 2009-0391
08/09/09 §1.1

Les horaires des cours et leur articulation avec les autres enseignements sont définis dans le cadre du projet d'école.

Les inspecteurs de circonscription assurent, sous l'autorité du Directeur académique, la coordination de la mise en place des cours d'ELCO. Le directeur d'école est chargé d'organiser avec les enseignants étrangers, dès le début de l'année scolaire, une réunion d'information auprès des familles des élèves concernés. Il veille à l'intégration du maître étranger dans l'équipe éducative.⁽¹⁴⁾

⁽¹⁴⁾ N.s DGESCO A1-1
2009-0391 08/09/09 annexe,
fiche 1
Arr. 29/06/77 art. 4 al. 2

L'enseignement de langue et culture d'origine relevant de l'enseignement scolaire, le directeur reste responsable des élèves pendant les cours d'ELCO, qu'ils soient organisés sur le temps scolaire ou en différé, tant que ceux-ci se déroulent dans les locaux scolaires.⁽¹⁵⁾

⁽¹⁵⁾ N.s DGESCO A1-1
2009-0391 08/09/09
annexe, fiche 7

Article 3.1.5

Les sorties scolaires contribuent à donner du sens aux apprentissages et favorisent les décroissements des enseignements. Elles permettent le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel, avec des acteurs dans leur milieu de travail, avec des œuvres originales.⁽¹⁶⁾

⁽¹⁶⁾ Circ. 99-136
du 21/09/99 mod§1.

Les activités pratiquées à l'occasion d'une sortie scolaire viennent nécessairement en appui des programmes. Elles s'intègrent au projet d'école et au projet pédagogique de la classe.

Les sorties scolaires relèvent de trois catégories :

- les sorties régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école, ainsi que les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, sont autorisées par le directeur d'école.⁽¹⁷⁾
- les sorties occasionnelles sans nuitée dans les territoires étrangers limitrophes (pour l'Allemagne : le Land de Rhénanie-Palatinat et le Land de Bade - Wurtemberg ; pour Suisse : le canton de Bâle - Ville et celui de Bâle - Campagne) relèvent également de l'autorisation du directeur.
- les sorties avec nuitée(s) sont autorisées par le Directeur académique.

⁽¹⁷⁾ Circ. 99-136
du 21/09/99 mod.

⁵ Les enseignants sont issus des pays suivants : Algérie, Croatie, Espagne, Italie, Maroc, Portugal, Serbie, Tunisie. Note de service 2009-0391 du 8 septembre 2009 § 1.1

La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif. La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont dans ce cas gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.⁽¹⁸⁾

⁽¹⁸⁾Circ. 99-136
du 21/09/99 mod.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée. La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.⁽¹⁹⁾

⁽¹⁹⁾Circ. 99-136
du 21/09/99 mod.

3.2 Activités scolaires, périscolaires et extrascolaires

Article 3.2.1

En dehors du temps des apprentissages scolaires, qui relève de la responsabilité de l'éducation nationale, on peut distinguer deux temps pour l'organisation d'activités :

- le temps périscolaire, immédiatement avant ou après l'école, c'est-à-dire le temps du transport scolaire, la période d'accueil avant la classe, le temps de la restauration à l'école ; après la classe, les études surveillées, l'accompagnement scolaire, les activités culturelles ou sportives, le mercredi après-midi en cas d'aménagement des rythmes scolaires ;
- le temps extrascolaire, situé en soirée, le mercredi lorsqu'il n'y a pas classe, en fin de semaine et pendant les vacances.

Article 3.2.2

La participation financière des familles n'est légitime que pour couvrir les frais individuels (demi-pension, garderie, études surveillées) ou pour permettre une activité facultative hors du champ des enseignements obligatoires et par conséquent hors temps scolaire.

Article 3.2.3

Les écoles maternelles et élémentaires ne sont pas des établissements publics locaux et ne bénéficient pas de la personnalité juridique et ne jouissent pas de l'autonomie financière. Le directeur n'est pas fondé à gérer des fonds publics.

Les crédits scolaires de fonctionnement et d'investissement qui couvrent les dépenses obligatoires sont inscrits au budget municipal⁽¹⁾

⁽¹⁾art. L212-4 mod
et art. L212 C. édu.

L'élaboration de la liste des fournitures scolaires individuelles demandées aux élèves doivent faire l'objet d'une large concertation au sein de l'équipe pédagogique, en relation avec les parents d'élèves. La liste est soumise au conseil d'école, après examen en conseil des maîtres ou en conseil des maîtres de cycle.⁽²⁾

⁽²⁾Circ. 2001-086
du 30/05/11

Il peut utilement être envisagé d'échelonner l'acquisition de ces fournitures tout au long de l'année scolaire.

La présentation de la liste des fournitures aux élèves doit s'inscrire dans une démarche pédagogique visant à guider leur choix indépendamment de toute incitation publicitaire (note⁶).⁽³⁾

Il importe d'avoir recours soit à l'achat direct par la municipalité, soit au système de la régie d'avances qui permet à la commune de mettre à la disposition des écoles des crédits votés par le conseil municipal.⁽⁴⁾

Les propositions de ventes de fournitures par les coopératives scolaires sont naturellement acceptées si elles présentent à qualité égale un avantage financier ou si elles font apparaître des objets particulièrement riches de possibilités pédagogiques.

Il est rappelé que la coopérative scolaire est tenue de se conformer aux principes qui régissent le fonctionnement du service public, notamment aux principes de laïcité et de neutralité. Par ailleurs elle ne doit en aucun cas se substituer aux obligations de la commune concernant les charges d'entretien et de fonctionnement de l'école, de même qu'elle ne peut gérer, pour le compte de la commune, des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement.⁽⁵⁾

Les associations scolaires ou périscolaires (note⁷) assurent la gestion de leurs propres fonds dans le respect des règles de droit et de comptabilité applicables aux associations. Si les parents sont sollicités financièrement, ils doivent, au moins une fois par an, recevoir un compte rendu financier.

Article 3.2.4

Les concours et opérations diverses (campagnes, journées, semaines, années, commémorations...), organisés par le Ministère de l'Éducation nationale, font au niveau national l'objet d'une signalisation publiée au Bulletin officiel ou annoncée par courrier. La mise en œuvre d'initiatives locales qui peuvent présenter un intérêt historique, culturel ou artistique relève de l'autorité académique. La participation des écoles à ces concours ou opérations est impérativement fondée sur le volontariat et ne doit, en aucun cas, envahir le terrain réservé aux missions essentielles de l'école.

Pour toute demande de participation d'écoles à des concours scolaires ou opérations diverses, les dossiers présentés sont examinés à la lumière des critères suivants :

- le respect des principes fondamentaux de l'école et en particulier de la neutralité (le directeur et les enseignants ne doivent en aucune manière favoriser des pratiques commerciales ou publicitaires durant les activités scolaires)⁽⁶⁾

⁽³⁾art. L312-15 al 2
Code de l'éducation

⁽⁴⁾Circ. 90-039
du 15/02/90 annexe

⁽⁵⁾Circ. 2008-095
du 23/07/08 §I A
Lettre DAJA1 n°00-269
(LIJ n°46 p.18-19)

⁽⁶⁾Circ. 87-080
du 05/03/81

⁶ La dimension pédagogique du choix des fournitures scolaires par les élèves participe de l'éducation à l'autonomie et à l'initiative définie par le socle commun des compétences. Dans cette même perspective les élèves seront sensibilisés à la nécessité d'éviter l'achat de produits fabriqués par des enfants dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues (article L 312-15 al. 2 Code de l'éducation) et à la prise en compte de critères environnementaux.

⁷ Le service public d'éducation entretient des relations avec des associations qui lui sont proches par leurs finalités, leurs activités, leurs principes. Certaines de ces associations organisent à l'intention des enfants des activités qui présentent souvent un caractère de complémentarité avec l'action de l'enseignement public. Dès lors, elles peuvent bénéficier d'un agrément lorsque leur concours prend la forme soit d'interventions pendant le temps scolaire en appui (et non en substitution) des activités d'enseignement conduites par les écoles, soit d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire. Articles D551-1 à D551-6 du Code de l'éducation et circulaire. 93-136 du 25 février 1993.

- l'intérêt pédagogique global de l'action envisagée⁽⁷⁾
- la présence du thème proposé dans les programmes scolaires
- dans le cas des opérations primées, l'obligation de l'adéquation des prix et des récompenses à l'âge et aux intérêts du public concerné.

⁽⁷⁾N.s. 95-102
du 27/04/95

De telles actions sont entreprises sous la responsabilité du directeur d'école, des enseignants et des autres membres de la communauté éducative.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation. Le Directeur académique ainsi que les inspecteurs de circonscription ont la possibilité d'autoriser certaines actions correspondant à des œuvres scolaires d'intérêt local.⁽⁸⁾

⁽⁸⁾Question écrite
N° 14369 23/05/94

Le directeur d'école signale l'appel aux élèves qui accepteraient de faire office de quêteurs bénévoles. C'est aux parents de se prononcer s'ils mettront ou non, sous leur propre responsabilité, leurs enfants à la disposition des organisateurs.

Les loteries de toute espèce sont prohibées (note⁸). Toutefois, des dérogations sont prévues pour l'organisation, après autorisation préfectorale, de loteries d'objets mobiliers contribuant au financement d'associations à but non lucratif. (Exemple : Association des œuvres scolaires). Les fonds collectés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou d'activités sportives.

De même sont autorisés par dérogation les lotos traditionnels organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale. La valeur autorisée des mises est plafonnée à 20 euros. Les lots ne peuvent en aucun cas consister en sommes d'argent ni être remboursés. Il est néanmoins possible de constituer des lots avec des bons d'achat non remboursables. La valeur d'un lot ne doit pas excéder 400 euros⁽⁹⁾

⁽⁹⁾art. D87-430 al 2 mod du
19/06/87
Questions écrites
n° 29377 01/12/03
n° 81413 20 /12/05

Article 3.2.5

Les écoles, lieux spécifiques de diffusion du savoir, doivent respecter le principe de la neutralité commerciale du service public de l'éducation et y soumettre leurs relations avec les entreprises. Les maîtres et les élèves ne doivent en aucun cas servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.

La distribution aux élèves par les enseignants de publicités ou de questionnaires commerciaux permettant la visite de démarcheurs au domicile des parents est interdite. De même, l'accès à l'école de représentants d'entreprises qui souhaitent distribuer des documents publicitaires doit être prohibé ainsi que la distribution gratuite aux élèves ou à leurs parents de produits à finalité publicitaire (agendas, calendrier...)⁽¹⁰⁾

⁽¹⁰⁾Circ. 2001-053
du 28/03/01 §I et II

⁸ « Sont réputées loteries et interdites comme telles [...] toutes opérations offertes au public sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort » L. du 21/05/36 art. 2. La tombola est une loterie où chaque gagnant reçoit un lot en nature. »

Ce même principe de neutralité commerciale s'applique à la photographie d'élèves. L'intervention d'un photographe dans l'école est autorisée, après discussion entre les maîtres, par le directeur d'école. Le photographe sera choisi au regard des prix qu'il propose, l'expérience et la qualité du travail étant également prises en considération.

Il convient de veiller à ce que les modalités de prise de vue ne perturbent pas le déroulement des activités d'enseignement. Il y a lieu d'organiser à cet effet une seule séance de photographie pour la même classe dans l'année scolaire. La photographie collective classique pourra être accompagnée de photographies individuelles d'élèves en situation scolaire c'est-à-dire les montrant dans leur cadre de travail. Seule une association déclarée, en lien avec l'école, en particulier la coopérative scolaire, peut passer commande auprès du photographe et revendre ces photos aux familles.⁽¹¹⁾

Les règles relatives au droit à l'image imposent, avant toute prise de vue, l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale pour les enfants mineurs. Les parents devront être informés que leur accord n'emporte pas engagement d'achat⁽¹²⁾

⁽¹¹⁾Circ. 2003-091
du 05/06/03 & Code de bonne
conduite annexé

⁽¹²⁾Circ. 2003-091
du 05/06/03 §2

3.3 L'école et la diffusion d'informations

Article 3.3.1

C'est à l'inspecteur de circonscription qu'il appartient de donner des informations sur les écoles relevant de son autorité.

Tenu, comme tout fonctionnaire, à l'obligation de discrétion professionnelle, l'inspecteur de circonscription (ou le directeur d'école dûment autorisé), sollicité par la presse écrite, parlée ou télévisée, au sujet d'un événement ponctuel ou d'actualité, fournit aux journalistes, rapidement et au besoin par téléphone, une relation claire et objective des seuls faits en relation avec la vie scolaire, et s'abstient de tout commentaire sur ces mêmes faits, de toute divulgation de l'identité de personnes mises en cause et de toute déclaration, si une instruction judiciaire est en cours.

Les demandes plus générales d'enquêtes ou de reportages pour faire connaître un aspect de l'activité scolaire de l'école sont soumises à l'inspecteur de circonscription qui s'assurera que les documents visuels ou sonores communiqués à la presse s'inscrivent dans un témoignage sur le système et la politique éducatifs.

« Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Comme toute personne physique, l'enfant "a droit au respect de sa vie privée". Aussi l'autorisation écrite des parents ou tuteurs est-elle obligatoire en cas de fixation ou de diffusion, sur quelque support que ce soit, d'images d'élèves mineurs.⁽¹⁾

⁽¹⁾art. 9 C. civ.

Création d'outils pédagogiques (journal scolaire, vidéo, site Internet, blog)

« Il est indispensable de tenir compte de l'âge et de la maturité ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie des élèves pour déterminer les règles d'utilisation de l'Internet au sein [de l'école] » (note⁹).

⁹ citation extraite du Guide juridique de l'Internet scolaire, janvier 2004.

Article 3.3.2 Usage de l'internet dans le cadre pédagogique

L'utilisation, la collecte, l'enregistrement, la communication d'informations à caractère personnel (nom, date de naissance, adresse postale ou électronique, image ou tout autre élément permettant d'identifier une personne physique) à partir d'un site web constitue un traitement automatisé de données nominatives qui, en principe, requiert le consentement des personnes concernées.⁽¹⁾

⁽¹⁾art L.78-17du 06/01/78
Dite Informatique, fichiers
et liberté, art. 2 mod.

Tout projet d'ouverture dans une école d'un site Internet à caractère éducatif et pédagogique, qui aura au préalable été soumis à une délibération du conseil d'école, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). La déclaration, effectuée par le représentant légal du site – dans la plupart des cas, c'est le directeur d'école – est nécessaire même lorsque ledit site est hébergé par le serveur du rectorat.

Chaque école pourvue d'un site est tenue d'annexer à son règlement intérieur une charte d'utilisation de l'Internet qui devra être signée par les parents. La « Charte d'hébergement de sites web sur le serveur de l'Académie de Strasbourg » peut à cet effet constituer une base de réflexion intéressante. Cette charte détaille les principes juridiques auxquels les utilisateurs (équipe pédagogique, élèves et parents) s'engagent à se conformer :⁽²⁾

⁽²⁾Circ. 2004-035
du 18/02/04

- respect du droit à l'image, en particulier celui de l'enfant. La diffusion sur Internet de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables, n'est pas sans risque. Il est rappelé que la mise en ligne de photographies d'élèves mineurs impose l'autorisation préalable des titulaires de l'autorité parentale. Par ailleurs, la publication sur le web d'un fichier d'élèves portant leurs photographies sera réservée à un réseau interne non accessible au grand public⁽³⁾
- respect des droits des auteurs et des droits annexes lorsque le site reproduit ou diffuse des œuvres protégées.
- respect du droit attaché à la création d'une œuvre par un élève ou un groupe d'élèves.
- respect du principe de neutralité commerciale du service public d'éducation.

⁽³⁾Circ. 2003-091
du 05/06/03 titre 2

3.4 Associations de parents d'élèves et leurs représentants

Article 3.4.1

Les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Elles ont vocation à être représentées au conseil d'école.⁽¹⁾

⁽¹⁾art. D111-6
Code de l'éducation

Dans chaque école un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.⁽²⁾

⁽²⁾art. D111-7
Code de l'éducation

Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.⁽³⁾

⁽³⁾art. D111-8 al. 1
Code de l'éducation

Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents. ⁽⁴⁾

⁽⁴⁾art. D111-8 al. 2
Code de l'éducation

Le directeur doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise. ⁽⁵⁾

⁽⁵⁾art. D111-9 al. 1
Code de l'éducation

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations, et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations. ⁽⁶⁾

⁽⁶⁾art. D111-9 al. 2
Code de l'éducation

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution. ⁽⁷⁾

⁽⁷⁾art. D111-9 al. 3
Code de l'éducation

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés plus haut, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues. ⁽⁸⁾

⁽⁸⁾art. D111-9 al. 4
Code de l'éducation

Article 3.4.2

Les familles doivent être informées par le directeur en début d'année qu'elles ont le libre choix de leur assurance.

L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participent les élèves pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle –accidents corporels).

Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents par l'intermédiaire des élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être distribuée en dehors de ces documents. ⁽⁹⁾

⁽⁹⁾Circ. 2006-137
du 25/08/06 titre I.2.2 d.

Article 3.4.3

Les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès du directeur pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance. ⁽¹⁰⁾

⁽¹⁰⁾art. D111-11
Code de l'éducation

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves, c'est-à-dire en prenant en compte leurs contraintes notamment professionnelles. ⁽¹¹⁾

⁽¹¹⁾art. D111-12 al 1
Code de l'éducation

Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux du conseil d'école dans les conditions énoncées au paragraphe 3.4.1 ci-dessus.⁽¹²⁾

3.5 Récompenses et sanctions

Article 3.5.1 Les mesures d'encouragements

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Cette valorisation sera de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à développer leur participation à la vie collective.

Des mesures d'encouragement et récompenses appropriées peuvent être définies dans le règlement intérieur de chaque école en relation étroite avec son projet d'école et en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Article 3.5.2 Les mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées à l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut lui être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical scolaire ou à la Protection Maternelle et Infantile et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégrations d'enfants handicapés dans l'école.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de circonscription. Le maire en est informé. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion de l'élève dans le milieu scolaire.

Article 3.5.3 Les sanctions à l'école élémentaire

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de récréation à titre de punition ou pour terminer un travail.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes, portées ou non à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative – directeur, maître(s), parents (note ¹⁰) élargie au médecin chargé du contrôle médical et/ou à un membre du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux. ⁽¹⁾

⁽¹⁾art. D321-16
Code de l'éducation

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. Le maire en est informé. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école ainsi que le maire concerné. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur académique.

⁽²⁾ art.L.141-5-1 C.éduc.
art. D321-16 C. éduc.
Circ. 2004-084
18/05/04 titre III

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa 1.3.5 du présent règlement, le directeur organise un dialogue avec cet élève et les personnes qui en sont responsables. L'organisation de ce dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative. Constatant le refus délibéré de se conformer à la loi, le directeur n'admet plus l'élève et prononce sa radiation. Il en informe l'Inspecteur de circonscription et le maire. ⁽²⁾

Titre 4 Locaux scolaires : usage, sécurité et hygiène

4.1 Utilisation des locaux - Responsabilité

Article 4.1.1

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Toutefois, le maire a la possibilité, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, d'utiliser les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue (note¹¹). Les activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. ⁽¹⁾

⁽¹⁾art. L212-15
Code de l'éducation

¹⁰ 11 La convocation, à la réunion de l'équipe éducative, des parents de l'élève en cause constitue une formalité substantielle de la procédure (Tribunal administratif de Marseille 30 octobre 2003, requête 002286).

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

¹¹ Doivent être considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue les activités suivantes :

Ces activités sont organisées soit par la commune elle-même, soit par toute personne physique, publique ou privée. Le maire peut exiger la passation d'une convention avec l'organisateur des activités.

Si une convention est passée, l'association organisatrice des activités souscrit une police d'assurance garantissant tous les dommages pouvant être causés à cette occasion. ⁽²⁾

En l'absence d'une convention et si la responsabilité d'un tiers n'est pas établie, la commune sera responsable dans tous les cas des dommages éventuels.

La décision du maire d'utiliser les locaux scolaires lui transfère la responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par le directeur d'école pour la période d'utilisation consacrée à la formation initiale ou continue. Le maire doit notamment prendre toutes mesures de prévention ou de sauvegarde telles que définies par le règlement de sécurité ainsi que, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes. ⁽³⁾

Article 4.1.2

Lorsque des personnes en fonction dans l'école ont déclaré leur intention de participer à une grève dans les conditions fixées par la loi, la commune peut accueillir les élèves dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. ⁽²⁾

⁽²⁾art. L133-4 et L133-6
Code de l'éducation

Article 4.1.3

Les communes peuvent également organiser dans l'école, pendant les heures d'ouverture, (note¹²) des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités, qui auront au préalable recueilli l'accord du conseil d'école et du DASEN, après avis du directeur, ne doivent ni se substituer, ni porter atteinte aux activités d'enseignement ou de formation. ⁽³⁾

⁽³⁾art. L216-1
Code de l'éducation

Ces actions sont facultatives pour les élèves qui doivent en être informés, ainsi que leurs familles. Elles sont organisées dans des conditions financières permettant à tous les élèves qui le souhaitent d'y participer.

L'organisation de ces activités complémentaires est fixée par une convention conclue entre la commune et l'école qui détermine, notamment, les conditions dans lesquelles des agents de l'État peuvent être mis à disposition.

- les activités d'enseignement proprement dites : les heures de classe ou de cours, y compris les enseignements de langue et culture nationales (intégrés ou différés) organisés sous l'autorité de l'administration scolaire à l'intention des enfants d'immigrés, ainsi que les actions de formation continue ;
- les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement : les réunions des équipes pédagogiques, du comité des parents d'élèves, du conseil des maîtres ou du conseil d'école ; les réunions syndicales organisées dans le cadre du décret n°82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ; les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves qui participent à la vie de l'école.
Circulaire du 22 mars 1985, § 1.2.

¹² Les « heures d'ouverture » de l'école recouvrent des périodes comprises entre les heures de cours ou d'activités directement rattachées à l'enseignement ainsi que les périodes qui leur sont adjointes et situées entre les heures d'ouverture et de fermeture de l'école. Circulaire du 8 août 1985, § 1.3.

Article 4.1.4

Une association de parents d'élèves ne peut fixer son siège social dans un local scolaire. Néanmoins, la présence régulière dans l'enceinte scolaire d'une association de parents d'élèves peut s'avérer très utile et s'inscrire dans le prolongement de l'action éducative. Dès lors, en fonction des possibilités, le directeur de l'école, avec l'accord du maire, peut mettre à sa disposition un local, de manière temporaire. La souscription d'une assurance par l'association de parents d'élèves est recommandée.⁽⁴⁾

⁽⁴⁾Circ. 2006-137
du 25/08/06 §1.2.1

Par ailleurs, si cela est matériellement possible et selon les mêmes procédures, une salle peut être mise en permanence à la disposition des parents d'élèves et ouverte aux associations de parents d'élèves.

Article 4.1.5

Les études surveillées sont assimilables à la garde des enfants en dehors des heures scolaires.

L'organisation de ces activités est autorisée par le maire de la commune, après avis du conseil d'école mais elle peut également être confiée par convention à une association.

Les organisateurs d'activités facultatives ou périscolaires sont fondés à exiger des élèves qu'ils soient assurés pour les risques liés à ces activités.⁽⁵⁾

⁽⁵⁾art L212-15
Code du code de l'éducation

Article 4.1.6

L'organisation par les enseignants de cours payants dans les locaux scolaires est interdite. Les études surveillées ne sont pas assimilées à des cours payants.

4.2 Entretien des locaux et du matériel scolaires

Article 4.2.1 **Locaux scolaires, matériels, espaces utilisés par l'élève**

La commune est propriétaire des locaux de l'école et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.⁽¹⁾

⁽¹⁾art. L212-4 mod.
Code de l'éducation

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition, relèvent de la compétence des municipalités.

Il appartient, cependant, au directeur d'être vigilant en matière de sécurité des locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès. Les enseignants qui auront remarqué un risque apparent, dans leur classe ou en d'autres lieux, susceptible de mettre en danger les élèves, en informent le directeur.⁽²⁾

⁽²⁾Circ. 97-178
du 18/09/97 titre II

Le directeur surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté, il en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de circonscription. Il doit, notamment, signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple), prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant l'accès à

certaines parties de l'aire de jeux ou à certains appareils. Le directeur s'assure que les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence dégagés.⁽³⁾

⁽³⁾Circ. 2014-088
du 09/07/2014

Les aires collectives de jeux doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.⁽⁴⁾

⁽⁴⁾Décr. 96-1136
du 18/12/96

Article 4.2.2 **Matériel scolaire**

Le directeur tient à jour le registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement, le catalogue des livres de la bibliothèque de l'école et le registre des entrées et sorties.

Le directeur est responsable de la conservation des archives de l'école, dans le cadre des règles de tri et de conservation fixées conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture.⁽⁵⁾

⁽⁵⁾Instruction MEN
n° 2005-003 22/02/05

4.3 Sécurité

Article 4.3.1

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent pour donner des avis au maire, investi du pouvoir de police. La commission précitée exerce notamment sa mission – dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur – dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) (note¹³).⁽¹⁾

⁽¹⁾Décr. 95-260 du 08/03/95
art. 2 mod. Point 1

L'école étant classée parmi les établissements du type R (établissements d'enseignement et de formation), elle est assujettie à des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.⁽²⁾

⁽²⁾Arr. 04/06/82
Art. R1 mod.

Article 4.3.2

La responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève du directeur. A cet effet, le directeur :

- veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;⁽³⁾
- fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ;⁽⁴⁾
- fait visiter l'école par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité qu'il tient à jour et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés ;
- prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde telle qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;

⁽³⁾art. R. 123-16 CCH

⁽⁴⁾Arr. 19/06/90
(NOR MEND9000324A)
art. 6

¹³ Constituent des établissements recevant du public (ERP) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, où dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. Article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation.

- prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au maire, investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'école.

Lorsque le directeur propose un projet de transformation ou d'aménagement des locaux de nature à améliorer la prévention des risques d'incendie, le maire arrête, le cas échéant, de nouvelles dispositions de sécurité après avis de la commission de sécurité.⁽⁵⁾

⁽⁵⁾Arr. 19/06/90
(NOR MEND9000324A)

Article 4.3.3

Le règlement de sécurité prescrit l'élaboration de consignes de sécurité qui doivent être précises, mises à jour, affichées sur supports fixes et inaltérables, notamment dans les salles de classe. La rédaction doit être concise, écrite en caractères très lisibles et illustrée dans la mesure du possible.⁽⁶⁾

⁽⁶⁾Règlement de sécurité
art. S47

Les consignes indiquent, entre autres prescriptions, les itinéraires à suivre pour gagner les sorties, les mesures de premiers secours à prendre, et doivent être tout spécialement portés à la connaissance de toute personne autorisée à participer à des activités extrascolaires.

Le directeur organise au cours de l'année scolaire trois exercices pratiques d'évacuation, planifiés en début d'année. Le premier exercice se déroule obligatoirement durant le mois qui suit la rentrée. Des rapports détaillés des exercices d'évacuation sont établis par le directeur et joints au registre de sécurité.⁽⁷⁾

⁽⁷⁾Arr. 13/01/2004
Art. R33 mod

Article 4.3.4 **Dispositifs de sécurité**

Toutes les portes permettant aux élèves et au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être accessible et manœuvrable en permanence de l'intérieur dans les mêmes conditions.

Un téléphone disposé dans un endroit accessible à tous doit permettre, à tout moment, de faire appel aux services de secours.

Article 4.3.5 **Plan particulier de Mise en Sûreté (PPMS)**⁽⁸⁾

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002.

⁽⁸⁾PPMS
BO spécial n° 3 du 30/05/02

Chaque école élabore, en liaison avec la municipalité et les services déconcentrés de l'État, un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) présenté au conseil d'école. Chaque année, le conseil d'école est tenu informé de la mise en place, de l'existence du PPMS. Le PPMS est actualisé annuellement par avenant en fonction des modifications intervenues depuis sa dernière rédaction.

Ce PPMS constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant au directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

L'organisation d'exercices de simulation, au minimum une fois par an, constitue l'étape de validation obligatoire du PPMS.

Cet exercice (avec confinement et/ou évacuation) permet de confronter le PPMS à la situation réelle de l'école en « grandeur nature » et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.

Pour obtenir une efficacité maximum, il est indispensable de l'accompagner d'une large information des élèves et d'une mise en place, par les enseignants, d'une éducation aux risques afin d'identifier les risques majeurs possibles et de comprendre la nécessité de se protéger en connaissant les bonnes conduites (réflexes) à tenir pour préserver sa vie.

Le PPMS doit tenir compte des besoins spécifiques liés à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Un exemplaire du PPMS doit être transmis à la DSDEN pour être mis à la disposition de la Préfecture. Un autre exemplaire doit être transmis à la mairie pour être intégré dans le PCS (plan communal de sauvegarde).

Les mises à jour et les modifications annuelles doivent être communiquées de la même manière.

4.4 Dispositions particulières

Article 4.4.1 ⁽¹⁾

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale Chargé de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, les bâtiments et espaces non couverts, notamment les cours de récréation. Conformément aux directives réglementaires, l'école ne comporte aucun espace réservé aux fumeurs. Une signalisation rappelant le principe de l'interdiction, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, est apposée de manière apparente à l'entrée des locaux scolaires ainsi qu'à l'intérieur, y compris dans la salle réservée aux personnels.

Le règlement intérieur prévoit une liste des matériels ou objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, dont l'introduction ou le port à l'école, par les élèves, est prohibé. La présence et l'usage de cutters, couteaux et canifs ..., armes de sixième catégorie, sont interdits.⁽²⁾

Article 4.4.2 ⁽³⁾

Le règlement intérieur peut énoncer des recommandations relatives à la détention, par les élèves, dans les locaux scolaires, d'objets de valeur et de sommes d'argent (note¹⁴).

⁽¹⁾ Circ. 2014-088 du 09/07/14
Art. L3511-7 mod. &
Art. R3511-1 mod CSP
art D521-17 et 18 C éduc.
Circ. 2006-196 du 29/11/06

⁽²⁾ Décr. Interm 95-589 du
06/05/95 art. 106 mod

⁽³⁾ Lettre DAJ/A1 00-250 du
11/05/2000
(LIJ46, p. 17)

¹⁴ La codification NOR (système normalisé de numérotation des textes officiels publics) est ici précisée pour éviter la confusion avec un autre arrêté promulgué le même jour.

S'il paraît difficile d'envisager une interdiction totale de l'introduction de téléphones portables dans l'école par les élèves, il reste possible d'en prohiber l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur.⁽⁴⁾ Cette interdiction s'applique également aux personnels de l'équipe éducative.

⁽⁴⁾art. L511-5
Code de l'éducation

Dans certains cas précis, lors des sorties scolaires et de mise en œuvre de certaines activités (piscine...), le fait pour l'enseignant de disposer d'un téléphone portable peut constituer une sécurité supplémentaire.⁽⁵⁾

⁽⁵⁾Circ. 99-136
du 21/09/99 mod.

4.5 Hygiène des locaux et du matériel

L'hygiène regroupe un ensemble de mesures qui ont pour but de s'opposer à la propagation des maladies transmissibles en interrompant la chaîne de transmission par une action directe sur les germes dans les sites où ils peuvent se rencontrer. Ces mesures sont simples mais efficaces si elles sont appliquées avec rigueur.

Article 4.5.1 Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentations par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

Article 4.5.2 Dispositions particulières aux écoles maternelles

La présence des agents spécialisés des écoles maternelles facilite l'application permanente des mesures d'hygiène : les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés ; le matériel de couchage, personnel à chaque enfant, sera entretenu très régulièrement. On évitera le repos à même le sol.

Dans la mesure du possible, les écoles maternelles doivent être équipées de WC adaptés à l'âge des enfants. Ils seront maintenus en parfait état de propreté (note¹⁵).

Titre 5 Accueil et remise des élèves, surveillance et sécurité des élèves

5.1 Accueil, sortie et remise des élèves

Le directeur veille au strict respect des horaires scolaires arrêtés par l'Inspecteur d'Académie.

¹⁵ Des informations utiles figurent dans la brochure éditée par le CNDP :

LIENHYPERTEXTE "http://www.ac-caen.fr/ia50/esrh/hyg/hygiene_sante_ecoles_primaires.pdf"

L'hygiène et la santé dans les écoles primaires, mars 2008, collection Repères.

Article 5.1.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaires

Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours, y compris les cours différés situés hors temps scolaire. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de restauration scolaire, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.⁽¹⁾

⁽¹⁾Circ. 97-178
du 18/09/97 titre I.2

Article 5.1.2

Tout enfant scolarisé dans l'école est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, le service d'accueil étant organisé soit par le directeur soit par la commune (voir § 4.1.2).⁽²⁾

⁽²⁾art. L133-1 & L133-3
Code de l'éducation

⁽³⁾art. L133-4 al. 5
Code de l'éducation

Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la commune.⁽³⁾

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation).⁽⁴⁾

⁽⁴⁾Circ. 2014-088 du 09/07/14

Article 5.1.3 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école.⁽⁵⁾

⁽⁵⁾Circ. 2014-088 du 09/07/14

Il est recommandé d'effectuer un accueil échelonné des élèves dans la classe chaque fois que les conditions matérielles et de sécurité le permettent (note¹⁶).

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires fixés par le DASEN, par les parents ou les personnes nommément désignées par écrit et présentées par eux au directeur qui apprécie la capacité de celles-ci à remplir leur mission.

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables –trop jeune par exemple – il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.⁽⁶⁾

⁽⁶⁾Circ. 97-178
du 18/09/97 titre I.2

¹⁶ in Pour une scolarisation réussie des tout-petits.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école. Le non-respect de celles-ci peut entraîner une exclusion temporaire de l'enfant. Cette mesure n'est en aucun cas assimilable à une sanction envers l'élève.⁽⁷⁾

⁽⁷⁾ Questions écrites
n°4994 31/10/88

Article 5.1.4

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.⁽⁸⁾

⁽⁸⁾ circ. n° 97-178 du 18
septembre 1997 modifiée

5.2 Surveillance et sécurité des élèves

La surveillance doit être constante, effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours. La sécurité des élèves doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.⁽¹⁾

⁽¹⁾ Circ. 97-178
du 18/09/97 titre I.1

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître, dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

C'est à la directrice ou au directeur de l'école qu'incombe l'organisation générale du service de surveillance après consultation du Conseil des maîtres. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de la sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction, est communiqué au conseil d'école.⁽²⁾

⁽²⁾ Circ. 2014-088 du 09/07/14

Les directeurs d'école et les enseignants n'ont de responsabilité à assumer en matière de sécurité pendant les services et activités organisés par les municipalités (restauration, périscolaire, etc.) que s'ils ont accepté la mission de responsable unique de sécurité que la commune leur aura proposée.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Article 5.2.1 Transports scolaires

L'institution scolaire n'a pas de compétence en matière de surveillance dans les transports réguliers d'élèves par car de ramassage. La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des

⁽³⁾ Circ. 97-178
du 18/09/97 titre I.5

cars scolaires. Par conséquent, les enseignants et les directeurs n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars.⁽³⁾

Il appartient au directeur de se rapprocher des services compétents des communes afin de rechercher les moyens permettant d'effectuer, dans des conditions optimales de sécurité, l'entrée et la sortie des élèves, leur descente et leur montée dans les transports ainsi que l'attente devant l'école. Ainsi il propose au maire, investi des pouvoirs de police et de gestion de la voirie communale, de prendre les mesures appropriées en vue d'améliorer les conditions de circulation et de stationnement aux abords des écoles.⁽⁴⁾

⁽⁴⁾Circ interm. 95-071
du 23/03/95 titre I.A

Article 5.2.2 **Sorties en groupe**

Durant les sorties en groupe, pour se rendre en un lieu destiné à des enseignements particuliers, à des visites, à des représentations ou encore à des consultations médicales collectives (dépistage, vaccination...), les élèves sont accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances. Les conditions de remise aux familles sont précisées dans le document d'information donné aux parents.⁽⁵⁾

⁽⁵⁾Circ. 97-178
du 18/09/970 titre I.4

Les départs et les retours ont lieu à l'école.⁽⁶⁾

⁽⁶⁾Circ. 99-136
du 21/09/99 titre II.1.2

Article 5.2.3 **Sortie individuelle d'un enfant malade ou accidenté (voir titre 7.1)**

Article 5.2.4 **Accès aux locaux scolaires de personnes étrangères au service**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.⁽⁷⁾

⁽⁷⁾Circ. 2001-053
du 28/03/2001

Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires. Il appartient au directeur, responsable de la sécurité de l'école, d'apprécier si des tierces personnes peuvent y être introduites. Il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité, lorsque cette précaution lui paraît s'imposer.⁽⁸⁾

⁽⁸⁾Circ. 96-156
du 29/05/96 titre 1.1

La dissimulation du visage dans l'espace public est interdite. Cette infraction est constituée dès lors qu'une personne porte une tenue destinée à dissimuler son visage et qu'elle se trouve dans l'espace public ; ces deux conditions sont nécessaires et suffisantes.⁽⁹⁾

⁽⁹⁾Circ. Premier ministre
du 02/03/11 titre I.1

Ne sont pas concernées par ces contrôles les personnels et usagers habilités en vertu de dispositions législatives et réglementaires (enseignants, élèves, membres des organes statutaires tels que représentants des parents d'élèves ou de la commune, agents municipaux) ainsi que celles qui ont accès aux locaux en vertu d'une mesure à caractère général arrêtée par le directeur, ou à l'invitation de ce dernier (parents d'élèves admis à l'intérieur des locaux afin d'y conduire ou d'y reprendre des jeunes élèves, ou qui s'y rendent dans le cadre de rencontres avec les enseignants).⁽¹⁰⁾

⁽¹⁰⁾Circ. 96-156
du 29/05/96 titre 1.1 et 1.2

Les personnes qui sont amenées à pénétrer dans l'école pour l'exécution d'une mission de service public dont elles sont investies (autorités de police agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire...) doivent pouvoir remplir leur mission. Le directeur veillera à définir avec ces personnes les modalités de leur intervention, tout en limitant du mieux possible les perturbations qui pourraient en résulter dans le fonctionnement de l'école.⁽¹¹⁾

⁽¹¹⁾Circ. 96-156
du 29/05/96 titre 1.1

5.3 Rôles respectifs des enseignant et participants extérieurs aux activités d'enseignement

Des intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le DASEN. Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Article 5.3.1 Personnel spécialisé de statut communal

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.⁽¹⁾

⁽¹⁾art. R412-127 al. 1
C. Com.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont mis à la disposition des classes et sections maternelles par la commune.⁽²⁾

⁽²⁾art. R412-127 al. 2
et 3 C. Com. et svt

Le maire nomme les ATSEM, après avis du directeur ; il gère leur carrière et assure leur rémunération. Le maire exerce sur eux le pouvoir hiérarchique et précise le nombre d'heures hebdomadaires de service, au titre de la fonction d'ATSEM et éventuellement de celle d'agent d'entretien.

Pendant son service dans les locaux scolaires, l'ATSEM est placé sous l'autorité du directeur, garant du bon fonctionnement de l'école, qui établit son emploi du temps en conformité avec les statuts propres définis pour ce personnel, en accord avec le maire, et après concertation avec le conseil des maîtres et les intéressés.⁽³⁾

⁽³⁾décret 89-122 article2

Les ATSEM participent à la communauté éducative. Ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.⁽⁴⁾

⁽⁴⁾Décr. 92-850
28/08/92 art. 2

Les ATSEM participent activement aux soins corporels à donner aux enfants, à la fabrication et à l'entretien du matériel d'enseignement, à la reproduction de documents (note¹⁷).

La participation des ATSEM à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.⁽⁵⁾

⁽⁵⁾Circ. 99-136
du 21/09/99 mod. titre II.2.1

Article 5.3.2 **Assistants d'éducation**

Les assistants d'éducation exercent dans les écoles, sous l'autorité du directeur, des fonctions d'assistance à l'équipe éducative définies à partir des besoins et intégrées au projet d'école. Elles peuvent s'inscrire dans les domaines suivants :⁽⁶⁾

⁽⁶⁾art. L916-1 mod. al. 1 C. éducat.
Circ. 2003-092 du 11/06/03
titre 1.1

- encadrement et surveillance des élèves dans les écoles, et, en dehors de celles-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;
- appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ;
- aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ;
- participation à l'aide aux devoirs et aux leçons.⁽⁷⁾

⁽⁷⁾Décr. 2003-484
06/06/03 art. 1 mod.

Le contrat de travail précise les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les écoles au sein desquelles il exerce.

La mission des assistants d'éducation est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer.

Des assistants d'éducation peuvent également être recrutés pour exercer à titre exclusif une mission d'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés pour lesquels cette aide aura été reconnue nécessaire par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ces assistants sont désignés sous l'appellation d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH).⁽⁸⁾

⁽⁸⁾Décret no 2014-724
du 27 juin 2014

L'AESH peut être amené à effectuer quatre types d'activités :

- des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant : aide aux déplacements et à l'installation matérielle de l'élève dans la classe, aide à la manipulation du matériel scolaire, aide au cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, développement de son autonomie ;
- des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières ;⁽⁹⁾
- l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, aide aux gestes d'hygiène ;

⁽⁹⁾Circ. 2003-092
du 11/06/03 titre 2.1

¹⁷ in ATSEM : rôle et responsabilités pendant le temps scolaire.

- participation à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation (participation aux réunions, notamment à celles de l'équipe de suivi de la scolarisation).

Article 5.3.3 **Emplois Vie Scolaire**

Le directeur est associé à la procédure de recrutement de personnels bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (CUI), lorsque ceux-ci sont appelés à exercer leurs fonctions dans une école.

Les missions à l'école de ces emplois vie scolaire ou EVS ne doivent pas se substituer à celles qui sont exercées par d'autres catégories de personnels, les assistants d'éducation notamment.

Ces missions sont les suivantes :

- assistance administrative au directeur
- aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés
- aide à l'accueil, à la surveillance et à l'encadrement des élèves
- participation à l'encadrement des sorties scolaires
- aide à l'animation des activités culturelles, artistiques ou sportives
- aide à l'utilisation des nouvelles technologies⁽¹⁰⁾

Article 5.3.4 **Intervenants extérieurs**

Il est rappelé qu'en application des articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

⁽¹⁰⁾Circ. DAF/C2
DGEFP 29/07/2005

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.⁽¹¹⁾

⁽¹¹⁾Circ. 92-196
du 03/07/92 mod. titre I.A

Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.⁽¹²⁾

⁽¹²⁾Circ. 92-196 du 03/07/92
mod. titre I.B et I C

Lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, soit dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant s'il s'agit d'interventions ponctuelles et de participations bénévoles, soit dans le cadre de dispositions fixées par convention lorsque les intervenants sont rémunérés par une collectivité publique ou appartiennent à une association.

Article 5.3.5 **Parents d'élèves**

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur de l'école peut accepter ou solliciter la participation des parents ou d'accompagnateurs volontaires.⁽¹⁾

⁽¹³⁾Circ. 92-196
du 21/09/99 modifiée

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu d'intervention.

Article 5.3.6 **Autorisation et agrément**

Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent obtenir une autorisation du directeur pour intervenir pendant le temps scolaire.

Il en est de même des intervenants extérieurs rémunérés appartenant ou non à une association prolongeant l'action de l'enseignement public.⁽¹⁴⁾

⁽¹⁴⁾Circ. 92-196 du 21/09/99
mod. Annexe 1 §A1

Le directeur prend sa décision d'autoriser l'intervention après avoir consulté pour avis le conseil des maîtres. L'autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'inspecteur de circonscription doit être informé en temps utile de cette décision.

Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement agréée par le recteur.⁽¹⁵⁾

⁽¹⁵⁾Circ. 93-136
du 25/02/93 §1

Titre 6 La concertation au sein de l'équipe éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. ⁽¹⁾

⁽¹⁾art. L111-3
Code de l'éducation

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. ⁽²⁾

⁽²⁾Circ. 2014-088
du 09/07/2014

6.1 Liaison école-famille

Article 6.1.1 L'autorité parentale (note¹⁸)

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. ⁽¹⁾

⁽¹⁾art. 371-1 mod. Al 1 C. civ

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. ⁽²⁾

⁽²⁾art. 372 mod. Al 1 C. civ

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. ⁽³⁾

⁽³⁾art. 373-2 mod. Al 1 & 2 C. civ

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Toute décision judiciaire – ou tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge aux affaires familiales se prononce sur ses modalités – maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou mettant fin à l'exercice en commun de celle-ci, doit être communiquée au directeur par les parents. ⁽⁴⁾

⁽⁴⁾Circ. 94-149 du 13/04/94
titre I.3.2 & II.1.2

L'exercice en commun de l'autorité parentale, qui est la règle générale, rend chaque parent également responsable de l'enfant. En conséquence, les décisions éducatives requièrent l'accord des deux parents.

Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. ⁽⁵⁾

⁽⁵⁾art. 372-2 C. civ

Lorsque le juge a mis fin à l'exercice de l'autorité parentale par un parent, celui-ci conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier (note¹⁹). Le directeur est donc tenu de recueillir systématiquement, lors de l'inscription puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves. ⁽⁶⁾

⁽⁶⁾art. 373-2.1 mod. Al 5 C. civ

¹⁸ Direction générale de l'enseignement scolaire. L'exercice de l'autorité parentale. Février 2011

¹⁹ A ce titre, le directeur doit envoyer à ce parent les résultats scolaires de son enfant et répondre aux demandes d'information ou de rendez-vous concernant son éducation, Circulaire Desco n° 1353 du 22 novembre 2001 ; Tribunal administratif de Nice 22 juin 2004 M. Sam-Giao c/ recteur de l'académie de Nice n°0302269.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. ⁽⁷⁾

⁽⁷⁾Circ. 2014-088
du 09/07/2014

Article 6.1.2 **Communication avec les familles**

L'article L. 111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires). ⁽¹⁾

⁽¹⁾Circ. 2014-088
du 09/07/2014

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.

⁽²⁾art. L111-4
Code de l'éducation

Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école. ⁽²⁾

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur dans les premiers jours suivants la rentrée scolaire. ⁽³⁾

⁽³⁾art. D111-1
Code de l'éducation

Lors de sa première réunion, le conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Il peut prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'école. Les conditions d'accueil des parents sont précisées. Ceux-ci sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues. ⁽⁴⁾

⁽⁴⁾art. D111-5
Code de l'éducation

Le conseil des maîtres présidé par le directeur organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants. ⁽⁵⁾

⁽⁵⁾art. D111-2
Code de l'éducation

Le directeur et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevue présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée. ⁽⁶⁾

⁽⁶⁾art. D111-4
Code de l'éducation

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire. L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents. ⁽⁷⁾

⁽⁷⁾art. D111-3
Code de l'éducation

Le directeur, informé que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations. De plus, l'école et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun des parents des relations de même nature. ⁽⁸⁾

⁽⁸⁾Circ. 94-149 du 13/04/94
titre I.B

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du Code de l'éducation.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.⁽⁹⁾

⁽⁹⁾Circ. 2014-088
du 09/07/2014

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.⁽¹⁰⁾

⁽¹⁰⁾Circ. 2014-088
du 09/07/2014

6.2 Les instances de concertation

Article 6.2.1 Conseil des maîtres de l'école

Il est composé des membres de l'équipe pédagogique : le directeur (Président), l'ensemble des enseignants affectés à l'école et des enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil, les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école. Le conseil se réunit sous la présidence du directeur, au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Le conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.⁽¹⁾

⁽¹⁾art. D411-7
Code de l'éducation

Dans le cadre du projet d'école, il propose les principes de constitution des groupes de compétences pour les enseignements de langues vivantes étrangères.⁽²⁾

⁽²⁾art. D312-17
Code de l'éducation

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.⁽³⁾

⁽³⁾art. D321-6
Code de l'éducation

Un relevé de conclusions du conseil des maîtres, établi et signé par le président, est consigné dans un registre spécial. Copie en est adressée à l'Inspecteur de circonscription.

Article 6.2.2 Conseil des maîtres de cycle

Le conseil des maîtres de cycle est constitué des membres de l'équipe pédagogique exerçant dans chaque cycle considéré. Le conseil de cycle est présidé par un membre choisi en son sein. Lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil de maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.⁽¹⁾

⁽¹⁾art. D321-14 & D321-15
Code de l'éducation

Le conseil des maîtres de cycle élabore notamment le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en œuvre et en assure l'évaluation, en cohérence avec le projet d'école. Il formule des propositions concernant la poursuite de la scolarité, au terme de chaque année scolaire. Les propositions sont notifiées aux parents par le directeur.

6.3 Le conseil d'école

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du Code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut-être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.⁽¹⁾

⁽¹⁾Circ. 2014-088
du 09/07/2014

Sur les 108 heures annuelles de service des personnels du premier degré, 6 heures sont affectées à la tenue des conseils d'école obligatoires.⁽²⁾

⁽²⁾Décr.. 2008-775
du 30/07/08 art 2.1

Article 6.3.1 **Composition du conseil d'école**

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président ;
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;⁽³⁾
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents.

⁽³⁾art. D411-1
Code de l'éducation

L'inspecteur de circonscription assiste de droit aux réunions.

Assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- Les autres personnels du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil de l'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves.

Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1.

Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.⁽⁴⁾

Il précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que les équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du Code de l'éducation ;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.⁽⁵⁾

⁽⁴⁾Circ. 2014-088
du 09/07/2014

⁽⁵⁾Circ. 2014-088
du 09/07/2014

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur de l'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelle, législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

Article 6.3.2 **Elections des représentants des parents au conseil d'école**

Les modalités et les dates des élections sont fixées annuellement par une circulaire ministérielle.

Chaque parent est électeur sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.⁽¹⁾

⁽¹⁾A. 13/05/85 art. 2 mod.

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.

Le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, les aides-éducateurs et les assistants d'éducation exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles.⁽²⁾

⁽²⁾A. 13/05/85 art. 3 mod.

Les contestations relatives à l'éligibilité des candidats sont portées par le bureau des élections devant l'Inspecteur de circonscription. Elles ne sont pas suspensives des opérations électorales.⁽³⁾

⁽³⁾A. 13/05/85 art. 5

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'Inspecteur d'Académie qui statue dans un délai de quinze jours.

En cas d'empêchement provisoire ou de démission d'un membre titulaire, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Il en est de même lorsque le représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou que son inéligibilité est établie en application de l'alinéa 4 ci-dessus.⁽⁴⁾

⁽⁴⁾A. 13/05/85 art. 6 mod.

Les suppléants peuvent assister aux séances du conseil d'école sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 6.3.3 **Attributions du conseil d'école**

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. vote le règlement intérieur de l'école qui est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.⁽¹⁾
2. établit le projet d'organisation de la semaine scolaire.
3. dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
 - les activités périscolaires ;
 - la restauration scolaire ;
 - l'hygiène scolaire ;
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
4. statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
5. en fonction de ces éléments, adopte le projet d'école.
6. donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.⁽²⁾
7. est consulté par le maire sur l'utilisation de locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.⁽¹⁾

⁽¹⁾art. D411-2 mod.
Code de l'éducation

⁽²⁾art. L216-1
Code de l'éducation

⁽³⁾art. L212-15 mod.
Code de l'éducation

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- l'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur et notamment les modalités des délibérations.

Il peut établir un projet d'organisation du temps scolaire.⁽⁴⁾

Le conseil d'école présente, une fois par an, un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école.⁽⁵⁾

Article 6.3.4 **Fonctionnement du conseil d'école**

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.⁽⁶⁾

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Le directeur arrête l'ordre du jour selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil d'école. Il adresse les convocations et l'ordre du jour, au moins huit jours avant la date de chaque réunion, aux membres du conseil.

Le conseil d'école peut également être réuni à la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres.⁽⁷⁾

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé et signé par son président, contresigné par le secrétaire de séance. Il est consigné dans un registre spécial, adressé à l'Inspecteur de circonscription ainsi qu'au maire et affiché en un lieu accessible aux parents.⁽⁸⁾

⁽⁴⁾Art D 521-11 du code de l'éducation.

⁽⁵⁾art. L2010-1127. du 28/09/10 art. 6

⁽⁶⁾art. D411-1
Code de l'éducation

⁽⁷⁾art. D411-1
Code de l'éducation

⁽⁸⁾art. D411-4
Code de l'éducation

Titre 7 **Santé scolaire**

7.1 **Organisation des soins et des urgences**

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprises de l'ensemble du personnel.

Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement prévention et secours civiques (PSCI), soit du certificat de Sauvetage ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.⁽¹⁾

⁽¹⁾Circ. 2014-088
du 09/07/2014

Article 7.1.1

Chaque école doit disposer :

- d'une ligne téléphonique permettant de contacter le SAMU (Service d'Aide Médicale d'Urgence) ; l'installation, l'entretien et le fonctionnement d'un équipement téléphonique relèvent de la responsabilité de la commune.⁽²⁾
- d'une armoire à pharmacie et d'une trousse de premiers secours pour sortie contenant également les prescriptions médicales et les médicaments des élèves atteints de pathologies chroniques.
- d'un lit de repos pour accueillir un enfant souffrant, dans l'attente du médecin ou de ses parents.
- S'agissant des urgences, il existe dans chaque département un SAMU joignable 24 heures sur 24 par un numéro d'appel – téléphone fixe : 15, téléphone mobile : 112. Le recours au SAMU met l'école en relation avec un médecin régulateur. Celui-ci aide à évaluer la gravité de la situation, donne son avis et des conseils pour prendre les mesures d'urgence et, selon le cas, dépêche :
 - un médecin de garde,
 - une ambulance pour le transport vers un centre hospitalier,
 - une équipe médicale hospitalière avec véhicule de réanimation.

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire doivent être inscrits dans un registre des soins et notifiés par écrit aux parents. (Note²⁰)

Article 7.1.2

Il est recommandé que les soins et les urgences soient assurés par des personnes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de la formation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) permettant de faire face aux situations les plus courantes. Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger. Il revient au directeur de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmières et des médecins de l'éducation nationale.⁽³⁾

Une fiche d'urgence, renseignée chaque année par les parents, doit indiquer le nom du médecin ou de l'hôpital vers lequel diriger un enfant en cas d'urgence ainsi que toute information que les familles jugent nécessaire de communiquer au corps enseignant.

En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants et le directeur ont non seulement le droit mais aussi le devoir de porter secours, le plus rapidement possible, aux enfants qui leur sont confiés et, le cas échéant, d'appeler les services d'urgence. Toute abstention de leur part pourrait entraîner la mise en jeu de leur responsabilité pénale pour « non-assistance à personne en danger ».⁽⁴⁾

⁽¹⁾Circ. 2014-088
du 09/07/2014

⁽²⁾Protocole national sur
l'organisation des soins et des
urgences dans les écoles
BOEN n°1 hors-série 6
janvier 2000

⁽³⁾Protocole national sur
l'organisation des soins et des
urgences dans les écoles
Titre III

⁽⁴⁾Art 223-6 du code pénal

²⁰ Ce protocole est publié au Bulletin Officiel (hors-série n° 1 du 6 janvier 2000).

On consultera également avec profit une brochure intitulée L'hygiène et la santé dans les écoles primaires. CNDP février 2008, collection Repères.

Aucune responsabilité ne saurait être mise à la charge d'un enseignant ou d'un directeur qui, après avoir sollicité l'intervention du médecin le plus proche ou celui désigné par la famille, et décrit exactement l'état de la victime, serait amené à conduire celle-ci chez ledit médecin. Toutefois, et en raison de l'effectif des personnels présents dans l'école, ils n'ont l'obligation d'accompagner l'enfant qu'en cas d'urgence, et pour autant que leur absence n'est pas susceptible de créer un risque pour les autres élèves. Dans ce cas, il est conseillé de s'en rapporter aux services municipaux.⁽⁵⁾

⁽⁵⁾Question écrite n°22827
du 15/03/99

Dans tous les cas de figure, l'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il aurait éventuellement été conduit.⁽⁶⁾

⁽⁶⁾Question écrite n°16930
du 21/09/98

Article 7.1.3

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés, peuvent être autorisées par le directeur sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'enfant est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour ce dernier le raccompagne dans sa classe.⁽⁷⁾

⁽⁷⁾Circ. 97-178 du 18/09/97
titre I.4

7.2 Protection de la collectivité

Article 7.2.1 Sécurité alimentaire

Le directeur, les enseignants ou les parents d'élèves demandeurs doivent porter leur attention sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les risques que peuvent présenter certaines denrées très périssables si elles ne sont pas fabriquées et conservées dans des conditions adéquates, notamment de température.

Les recommandations figurant dans la circulaire citée en marge sont transmises systématiquement à tous les parents d'élèves qui participent à l'élaboration de goûters ou repas organisés pour les anniversaires des enfants ou les fêtes de fin d'année scolaire, y compris les kermesses, lotos et autres réunions de convivialité ou d'entraide en milieu scolaire. Il est rappelé que les produits non consommés le jour même doivent être jetés.⁽¹⁾

⁽¹⁾Circ. 2002-004
du 03/10/2002

Article 7.2.2 Mesures à prendre en cas de maladie infectieuse

Lorsqu'un cas de maladie contagieuse est suspecté en milieu scolaire, il convient en tout premier lieu de faire confirmer le diagnostic, en fonction de l'âge de l'enfant, soit par le médecin de la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) soit par le médecin de santé scolaire, seuls habilités à établir ou à se faire confirmer le diagnostic.⁽²⁾

⁽²⁾A. interm. 03/05/89

Une fois le diagnostic posé, en fonction de chaque pathologie, le médecin et l'infirmier précisent au directeur la conduite à tenir :

- traitement de l'enfant atteint
- protection de la collectivité
- et selon la pathologie le renforcement des normes d'hygiène

L'équipe de santé examine avec le directeur les mesures à prendre et veille à dispenser une information collective par affichage à l'école et, si nécessaire, une information individuelle par courrier-type pour les parents. Le médecin est chargé de prévenir le médecin de famille et le pharmacien afin de faciliter la mise en place d'un traitement rapide et adapté en cas d'épidémie. Le maire en est informé.

Titre 8 Événements particuliers

8.1 Accidents scolaires

En cas d'accident scolaire, il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer que les victimes et leurs parents soient aidés et soutenus, particulièrement lors d'événements graves. ⁽¹⁾

Article 8.1.1 Les premiers soins

Il appartient aux directeurs d'école de veiller à la prise en charge de l'élève accidenté dans les meilleures conditions, conformément au Protocole national en vigueur sur l'organisation des soins et des urgences. ⁽²⁾

Article 8.1.2 Le soutien aux parents

Les parents ou le représentant légal de l'élève reçoivent l'aide et les conseils nécessaires pour faciliter les démarches consécutives à l'accident dont leur enfant a été victime. ⁽³⁾

Il est souhaitable que les parents ou le représentant légal de l'élève soient reçus par le directeur d'école afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les éléments pour une prise en charge correcte de leur enfant. ⁽⁴⁾

Article 8.1.3 La déclaration d'accident

Le directeur est tenu d'établir une déclaration d'accident toutes les fois qu'il est informé d'un incident survenu à un ou des élèves (chute, altercation ...) ayant entraîné une lésion, apparente ou non, ou des symptômes constatés après l'incident générateur (voir supra titre 7 § 7.1.1) et qui ont nécessité une consultation médicale ou un soin hospitalier.

Le rapport auquel sont joints les témoignages, doit être le plus complet possible et permettre d'établir de manière précise et détaillée, les circonstances exactes de l'accident. ⁽⁵⁾

Il revient au directeur d'école d'établir un rapport d'accident dans les quarante-huit heures à l'attention de l'autorité hiérarchique lorsqu'un ou plusieurs élèves ont été victimes d'un accident dans le cadre scolaire. ⁽⁶⁾

Si l'accident est de nature à provoquer une demande de dommages et intérêts ou des poursuites disciplinaires, une enquête doit être ouverte immédiatement par l'inspecteur d'académie, ou l'inspecteur de circonscription. ⁽⁷⁾

⁽¹⁾Circ. 2009-154
du 27/10/09 §I

⁽²⁾Circ. 2009-154
du 27/10/09

⁽³⁾Circ. 2009-154
du 27/10/09 §III

⁽⁴⁾Circ. 2009-154
du 27/10/09 §II

⁽⁵⁾Circ. 2009-154
du 27/10/09 annexe

⁽⁶⁾Circ. 2009-154
du 27/10/09 §III al. 2

⁽⁷⁾Circ. 20/11/63 titre I

Lorsque les parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le directeur d'école a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire dans un délai raisonnable ; une semaine suivant la réception de la demande des parents ou du représentant légal. ⁽⁸⁾

⁽⁸⁾Circ. 2009-154
du 27/10/09 §III al. 3

Le rapport d'accident scolaire est consulté sur place, dans l'établissement scolaire, ou envoyé dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 17 juillet (note²¹). ⁽⁹⁾

⁽⁹⁾Circ. 2009-154
du 27/10/09 §III al. 4

Les compagnies d'assurances qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves peuvent également être destinataires de ce rapport. ⁽¹⁰⁾

⁽¹⁰⁾Circ. 2009-154
du 27/10/09 §III al. 5

Les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au directeur d'école. Le directeur d'école recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage. ⁽¹¹⁾

⁽¹¹⁾Circ. 2009-154
du 27/10/09 §III al. 6

En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir ces informations dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte. ⁽¹²⁾

⁽¹²⁾Circ. 2009-154
du 27/10/09 §III al. 6

Article 8.1.4 **Accident scolaire et responsabilité**

La responsabilité de l'Etat est substituée à celle des enseignants et autres membres de l'enseignement public dans tous les cas où la responsabilité de ceux-ci se trouve engagée pour fautes, imprudences ou négligences à la suite ou à l'occasion d'un dommage causé soit par des élèves qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves dans les mêmes conditions, lesdits enseignants ne pouvant jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. ⁽¹⁾

⁽¹⁾art. L911-4 C. Ed
C. 94-239 du 29/09/94

Les fautes invoquées à l'encontre des enseignants comme ayant causé le fait dommageable devront être prouvées conformément au droit commun. ⁽²⁾

⁽²⁾art. 1384 al. 8 Code civil

La qualité de membre de l'enseignement public s'apprécie au triple point de vue du rattachement à l'Etat, du devoir de surveillance, de la mission d'enseignement. Sont, en principe, exclus du champ d'application des dispositions qui précèdent, les enseignants relevant des collectivités locales, les agents communaux (ATSEM, surveillant de cantine...), les collaborateurs bénévoles, les intervenants extérieurs (moniteur de sports, maître-nageur sauveteur...), les moniteurs des colonies de vacances ou autres activités extra-scolaires, sauf si le moniteur est un membre de l'enseignement public et si l'activité constitue un prolongement direct de l'école.

« L'action en responsabilité née en raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initiale ou aggravé» (note²²). ⁽³⁾

⁽³⁾art. 2226 Code civil

²¹ Il peut être transmis aux familles, sous réserve d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les noms, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur, conformément aux dispositions du point II de l'article 6 modifié de la Loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Il appartient aux directeurs d'école de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires selon la réglementation en vigueur (note²³).⁽⁴⁾

⁽⁴⁾Circ. 2009-124
du 27/10/09 §IV

8.2 Gestion d'un événement grave

La survenance dans l'enceinte de l'école d'un événement grave, défini comme une situation qui générerait une réaction émotionnelle puissante et inhabituelle (agression physique, accident, catastrophe naturelle...) doit être traitée, dès qu'il en a connaissance, par le directeur. Celui-ci prend les premières mesures d'intervention et de protection, alerte les services de secours et le cas échéant la police et la justice. Parallèlement, le directeur contacte l'inspecteur d'académie, l'inspecteur de circonscription et le maire, et met en place une cellule interne de crise. L'équipe départementale du Groupe de Réponse aux Événements Graves (GREG) apportera au directeur tous conseils techniques et assistance pour la gestion d'une telle situation exceptionnelle (note²⁴).

8.3 Violence à l'école

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».⁽¹⁾

⁽¹⁾Circ. 2014-088
du 09/07/2014

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité.

En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Les violences sont devenues une réalité dans l'école, lieu longtemps protégé. Elles appellent des réponses coordonnées entre l'Éducation nationale et ses partenaires : maire et collectivités territoriales, police, justice, associations. Les réponses doivent impliquer les parents, premiers responsables de l'éducation de leurs enfants.

La transmission des savoirs et la mission d'éducation de l'école constituent la première des préventions. Toutefois des actions complémentaires doivent être menées qui prennent en compte les victimes, assurent la sécurité des personnes, organisent les circuits

²² Toutefois cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de cet élève. Il appartient au directeur d'école de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires qui respectent ces délais. Circulaire n° 2009-154 du 27 octobre 2009 titre IV, BO n° 43 du 19 novembre 2009.

²³ cf. titre 4 § 4.2.2 al. 2

²⁴ Guide d'intervention en établissement scolaire en cas d'événement grave. Inspection académique du Bas-Rhin.

Téléphone 03 88 45 92 26 / télécopie 03 88 63 41 15 / e-mail : ce.inspecteur67@ac-strasbourg.fr

d'échanges d'informations entre partenaires et de suivi des infractions ou des problèmes rencontrés, associent les parents et responsabilisent les élèves.⁽²⁾

⁽²⁾Circ interminist 2006-125
16/08/06

Chaque élève a l'obligation de n'utiliser aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.⁽³⁾

⁽³⁾Circ. 2014-088
du 09/07/2014

Un système d'information et de vigilance pour les incidents scolaires (SIVIS) comptabilise les faits graves ayant une qualification pénale ou ayant occasionné des soins physiques ou psychologiques. La fiche de signalement est transmise immédiatement par le directeur à l'inspecteur de circonscription qui la fera parvenir à l'autorité académique (Rectorat, Inspection académique) par courriel.⁽⁴⁾

⁽⁴⁾C. rectorale/
CVS 29/10/07

8.4 Enfance en danger

Le personnel de l'école doit être attentif aux situations de danger ou risque de danger constatés ou révélés en milieu scolaire, qu'ils aient été commis dans ou hors de l'établissement scolaire.

Aussi, à chaque fois qu'un membre du personnel de l'école a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de faits précis et circonstanciés constitutifs d'un crime ou d'un délit, et particulièrement dans le cas d'abus sexuel, il lui appartient de saisir sans délai le procureur de la République. Il doit en informer parallèlement l'inspecteur d'académie (note²⁵).⁽¹⁾

⁽¹⁾2001-044 15/03/01
Titre I

Dans le cas où, sans avoir connaissance directe de faits criminels ou délictueux, l'attention d'un agent au sein de la communauté scolaire est attirée par le comportement d'un enfant, des signes de souffrance, des rumeurs ou des témoignages indirects, il lui appartient d'en informer le directeur qui alertera l'inspecteur de circonscription, l'inspecteur d'académie, ainsi que, le cas échéant, le médecin scolaire, ou le médecin de la Protection Maternelle et Infantile, le psychologue, l'infirmière ou l'assistante sociale (note²⁶).⁽²⁾

⁽²⁾2001-044 15/03/01
Titre II

Il convient de veiller à l'écoute et à l'accompagnement des personnes (enfants, familles, communauté scolaire). L'école doit avoir le double souci de la protection de l'enfant et de la présomption d'innocence.⁽³⁾

⁽³⁾2001-044 15/03/01
Titre III

²⁵ La fiche de signalement et son mode d'emploi sont accessibles sur le site de l'Inspection académique du Bas-Rhin : espace réservé, zone sécurisée, Enseignants 1er degré / rubrique Gestion des écoles - Enfance en danger

²⁶ « Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende . Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret [...] ». Article 434-3 du Code pénal. « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Article 40 du Code de procédure pénale.

Il incombe également à l'école de participer à la prévention par des actions d'information qu'elle conduit en direction des élèves et en liaison étroite avec l'équipe de santé scolaire (note²⁷).

L'affichage du numéro vert « 119 » est obligatoire dans chaque école (note²⁸).

8.5 Gestion de l'absentéisme

L'assiduité constitue une condition essentielle aux apprentissages scolaires ; elle s'inscrit aussi dans l'action engagée pour un meilleur suivi éducatif des élèves et pour la prévention de la délinquance et de la violence en milieu scolaire.

Les absences font l'objet d'un contrôle attentif portant sur l'appréciation de leur légitimité, sur leur nombre, leur fréquence. A cet effet, l'Inspection Académique s'est dotée d'un outil de gestion informatique permettant un suivi administratif, social et statistique rapide et précis des absences.

Afin de permettre sa bonne utilisation et son efficacité maximale, le directeur signale par voie informatique les absences non justifiées ou insuffisamment justifiées.

Tout événement particulier doit être, sans délai, porté à la connaissance de l'inspecteur de circonscription.

²⁷ Conseils techniques et aides à l'évaluation peuvent vous être également apportés par la Coordination « Enfance en danger »

²⁸ Le dossier « Repères pour la prévention et le traitement des violences sexuelles » publié par le ministère de l'Éducation nationale en mars 2003, p. 39 et suivantes, consacre un important développement à la prévention des violences sexuelles à l'école.

119 – Allô enfance en danger / numéro gratuit et accessible 24 heures sur 24 pour : les enfants victimes de mauvais traitements et les personnes en ayant connaissance

ANNEXE : Horaires des écoles du département du Bas-Rhin